



Direction générale Territoires, Proximité, Déchets
Pôle Erdre et Cens

Décision n°2024-174

Objet : Convention avec la société des Courses de Nantes relative à la mise à disposition d'éléments de barriérage.

Réf. : 8.3.3

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 16.1. a.) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention à l'exception des conventions visées dans d'autres dispositions de ladite délibération, si la convention est sans effet financier pour Nantes Métropole,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public, en particulier des cyclistes, lors de l'organisation des courses hippiques à l'hippodrome du Petit-Port à Nantes,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention avec la société des courses de Nantes en vue de la mise à disposition d'éléments de barriérage,

Décide

Article 1. De conclure une convention ayant pour objet la mise à disposition d'éléments de barriérage, avec la société de courses de Nantes, pour une durée d'une année reconductible tacitement, à compter de la date d'établissement du procès-verbal de remise du matériel dressé contradictoirement.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole,

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **29 FEV. 2024**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Michel LUCAS

mis en ligne le

04 MARS 2024

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240228-2024_174DEC-AU
Date de télétransmission : 04/03/2024
Date de réception préfecture : 04/03/2024